

## **GE\_GERICHTE DCSO/429/2012 vom 8. November 2012**

GE Cour de justice, 2012-11-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_429\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_429_2012)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/429/2012 du 8 novembre 2012

IT: GE\_GERICHTE DCSO/429/2012 del 8 novembre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

Le refus de l'Office d'admettre une opposition tardive à un commandement de payer constitue une mesure sujette à plainte et le plaignant, en tant que poursuivi, a qualité pour agir par cette voie.

La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

En l'espèce, la décision de refus querellée date du 26 avril 2012 et la plainte a été expédiée le 30 avril 2012, de sorte que le délai légal précité a été respecté.

- 8/15 -

A/1353/2012-CS

#### **E. 2**

La validité de l'opposition tardive du plaignant au commandement de payer, poursuite n° 11 xxxx12 Z étant litigieuse, il y a d'abord lieu de déterminer si le commandement de payer concerné a été valablement notifié et à quelle date.

#### **E. 2.1**

Un commandement de payer est un acte de poursuite qui doit faire l'objet d'une communication revêtant la forme qualifiée de la notification (art. 72 LP). A teneur de l'art. 66 al. 3 LP, lorsque le débiteur demeure à l'étranger, il est procédé à la notification d'actes de poursuite par l'intermédiaire des autorités de sa résidence ou par la poste. S'il existe une convention internationale en la matière, l'Office des poursuites doit se conformer à ses dispositions (ATF 122 III 395 consid. 2). La Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (RS 0.274.131; ci-après CLaH 65), est entrée en vigueur le 10 février 1969 pour le Royaume Uni et le 1er janvier 1995 pour la Suisse. La CLaH 65 prévoit deux modes de notifications. D'abord, la simple remise selon l'art. 5 al. 2 CLaH 65 qui est valable si le destinataire l'accepte. Dans le cas contraire, il faut procéder à une notification formelle au sens de l'art. 5 al. 1 CLaH 65 (ATF 129 III 570 consid. 3.2 = JdT 2005 I p. 21). Selon l'art. 5 al. 1 let. a CLaH 65, la notification intervient selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis sur la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire. Il s'agit de l'adage "locus regit actum" qui n'est pas inconnu du droit suisse (ATF 122 III 395 consid. 2c; arrêt du

Tribunal fédéral 487/1999 consid. 2a = SJ 2000 I p. 89). L'art. 6 CLaH 65 prévoit une attestation émanant de l'autorité centrale de l'Etat requis ou de toute autre autorité qu'il aura désignée qui relate l'exécution de la demande, en indiquant la forme, le lieu et la date de l'exécution ainsi que la personne à laquelle l'acte a été remis. L'existence de cette attestation implique que l'autorité requérante puisse se fier aux indications qu'elle contient (arrêts du Tribunal fédéral 487/1999 consid. 2a = SJ 2000 I p. 89, 5F\_6/2010 consid. 3.1 et 4P.7/2007 consid. 4.5).

## **E. 2.2**

En l'espèce, il ressort de l'attestation établie le 6 mars 2012 par les autorités britanniques compétentes - que le plaignant a lui-même produite -, d'une part, que le commandement de payer visé lui a été notifié par voie postale, soit par le dépôt de cet acte le 1er mars 2012 dans la boîte aux lettres de l'adresse londonienne qu'il avait lui-même préalablement indiquée à l'Office genevois et, d'autre part, qu'il s'agissait là d'un mode de notification valable en Grande-Bretagne en application

- 9/15 -

A/1353/2012-CS de l'art. 6.3 (1) (c) du Code de procédure civile de l'Angleterre et du Pays de Galles (Civil Procedure Rules of England and Wales). Le plaignant a en outre lui-même déclaré, dans sa plainte ainsi que dans son affidavit sous serment du 26 avril 2012 versé à l'appui de cette plainte, avoir bien reçu le commandement de payer visé, et cela début mars 2012, à l'adresse de son bureau privé à Londres. En tout état de cause, le plaignant ne conteste ni le mode ni la validité de cette forme de notification du commandement de payer visé ni enfin qu'il a bien été déposé dans sa boîte aux lettres londonienne par les autorités britanniques compétentes, le 1er mars 2012, et que lui-même l'a eu en mains début mars 2012. Il y a par conséquent lieu de retenir, vu l'ensemble de ce qui précède, que ce commandement de payer a été valablement notifié au plaignant ce 1er mars 2012.

## **E. 3**

Une notification valablement intervenue fixe le dies a quo du délai pour y former opposition (art. 74 al. 1 LP), même s'il est parvenu à la connaissance du poursuivi ultérieurement, car seule une notification irrégulière a pour conséquence que le délai commence à courir du moment où le poursuivi a eu effectivement connaissance de l'acte (arrêt 5A\_6/2008 du 5 février 2008 ; ATF 128 III 101 consid. 2, JdT 2002 II 23 ; ATF 120 III 114 consid. 3b, JdT 1997 II 50). Ainsi, en l'espèce, le dies a quo était le 1er mars 2012 et le délai d'opposition (valablement prolongé par l'Office à 20 jours en raison de la résidence étrangère du débiteur plaignant conformément à l'art. 33 al. 2 LP) expirait donc le 21 mars 2012 à minuit (art. 31 LP ; art. 142 al. 1 CPC).

Formée le 25 avril 2012, l'opposition du plaignant est donc tardive et c'est à bon droit que l'Office a refusé d'en tenir compte.

La présente plainte doit dès lors être rejetée pour ce motif.

## **E. 4**

Le plaignant demande toutefois l'application en sa faveur du principe in dubio pro debitor.

### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 74 al. 1 LP, le débiteur poursuivi qui entend former opposition doit, verbalement ou par écrit, en faire la déclaration immédiate à celui qui lui remet le

commandement de payer ou à l'office dans les dix jours à compter de la notification du commandement de payer. Sauf dans la poursuite pour effets de change, la déclaration d'opposition n'est soumise à l'observation d'aucune forme (GILLIERON, op. cit., n. 37 à 39 ad art. 74 LP). Il appartient à l'Office d'interpréter la déclaration du destinataire de l'acte et d'en rechercher la portée in dubio pro debitore : ainsi tout doute au sujet de la validité d'une opposition doit

- 10/15 -

A/1353/2012-CS profiter au débiteur, compte tenu des intérêts respectifs qui sont en jeu (ATF 108 III 6 consid. 3, SJ 1982, p. 444).

#### **E. 4.2**

Il ressort de ce qui précède que la question de l'application du principe in dubio pro debitore se pose dans le cas d'une déclaration d'opposition à un commandement de payer valablement faite dans le délai imparti au débiteur poursuivi. Or, précisément, en l'espèce, le plaignant n'a fait aucune déclaration d'opposition quelconque dans le délai qui lui avait été imparti au 21 mars 2012. Il n'y dès lors pas lieu à interprétation par l'Office in dubio pro debitore. Par conséquent, ce moyen du plaignant doit être rejeté.

#### **E. 5**

Le plaignant sollicite subsidiairement la restitution du délai pour former opposition à la poursuite n° 11 xxxx12 Z.

##### **E. 5.1**

Selon l'art. 33 al. 4 LP, quiconque a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé peut demander à l'autorité de surveillance qu'elle lui restitue ce délai. L'intéressé doit, à compter de la fin de l'empêchement, déposer une requête motivée dans un délai égal au délai échu - ce qui suppose qu'il a valablement couru, en particulier, s'agissant du délai pour former opposition, que la notification est valable - et accomplir auprès de l'autorité compétente l'acte juridique omis (Pierre-Robert GILLIERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 4ème éd., n° 707). Cette disposition est applicable à la restitution du délai pour former opposition à un commandement de payer (art. 74 al. 1 LP ; Carl JAEGER/Hans Ulrich WALDER/Thomas M. KULL/Martin KOTTMANN, in SchKG I, ad art. 33 n° 16; RJN 2006 265-271).

La restitution du délai est subordonnée à l'absence de toute faute quelconque (empêchement non fautif). Entrent en ligne de compte non seulement l'impossibilité objective ou la force majeure, mais aussi l'impossibilité due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable. Ces circonstances doivent être appréciées objectivement, appréciation qui permet d'exiger du représentant professionnel un devoir de diligence plus grand que celui d'un intéressé, non familier de la procédure (Pierre-Robert GILLIERON, Commentaire, ad art. 33 n° 40). Parmi les exemples d'empêchement non fautif tirés de la jurisprudence, on trouve l'incapacité passagère de discernement, un accident ou une maladie subite et grave, un renseignement erroné donné par l'autorité compétente au sujet des voies de droit, une erreur provoquée par une décision peu claire. En revanche, une absence momentanée ou une brève maladie ne constituent pas un motif de restitution du délai (Jean-François POUURET, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, Stampfli 1990, vol. I, ad art. 35 p. 247 et ss.).

- 11/15 -

Objectivement, l'art. 33 al. 4 LP ne s'applique que si le délai est échu, ce qui suppose qu'il a valablement couru, soit, en d'autres termes, que l'empêchement d'agir n'est pas dû à une communication irrégulière. L'intéressé doit en outre déposer une requête motivée dans un délai égal au délai échu et courant dès la fin de l'empêchement non fautif, accomplir simultanément la procédure concernée par le délai dont la restitution est demandée et justifier d'un empêchement non fautif. 5.2.1 En l'espèce, le commandement de payer a été valablement notifié le 1er mars 2012 au plaignant, qui a dit en avoir pris connaissance quelques jours plus tard (cf. consid. 2.2). Il prétend toutefois n'avoir réalisé qu'il devait y former opposition que le 19 avril 2012 seulement, opposition qu'il a déclarée par lettre de son conseil genevois à l'Office du 25 avril 2012. Il devait toutefois aussi déposer sa requête en restitution du délai auprès de la Chambre de surveillance simultanément, soit le même jour, ce qu'il n'a fait que le 30 avril, dans le cadre de sa présente plainte contre le refus de l'Office de tenir compte de son opposition tardive du 25 avril 2012. Il s'ensuit que cette requête de restitution est tardive et sera déclarée d'emblée irrecevable pour ce motif. 5.2.2 Voudrait-on tout de même admettre sa recevabilité que force serait de constater que n'est en tout état pas réalisée en l'espèce la condition d'un empêchement non fautif. Un tel empêchement peut être admis en cas d'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi d'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable, telles que l'incapacité passagère de discernement, un accident ou une maladie subite et grave, un renseignement erroné donné par l'autorité compétente au sujet des voies de droit ou encore une erreur provoquée par une décision peu claire (Jean-François POUURET, op.cit. supra, vol. I, ad art. 35 p. 247 et ss.). In casu, aucune impossibilité objective n'est réalisée pas plus qu'une impossibilité subjective provenant notamment d'une erreur excusable du plaignant, car consécutive à une décision peu claire de l'Office. En effet, tout d'abord, le commandement de payer visé avait une teneur claire et conforme aux principes de la LP et qui ne pouvait induire le plaignant en erreur. Ensuite, le plaignant était entouré d'avocats tant londonien que genevois, tous capables de constater au premier coup d'oeil que l'acte notifié le 1er mars 2012 au

- 12/15 -

A/1353/2012-CS plaignant était un commandement de payer émis par l'Office de Genève et qu'un délai de 20 jours était imparti audit plaignant pour former une opposition à la poursuite correspondant à ce commandement de payer, s'il s'y estimait fondé. Il s'ensuit d'ailleurs que le plaignant avait ce même délai de 20 jours pour soumettre ce document à ses avocats pour établir, sans doute possible, la conduite à tenir à la suite de sa notification et sa négligence à cet égard ne peut constituer une impossibilité subjective non fautive de former opposition à la poursuite visée. Par ailleurs, on ne peut suivre le plaignant lorsqu'il prétend que, lorsqu'il a reçu ce commandement de payer le 1er mars 2012, voire quelques jours plus tard, il avait déjà formé plusieurs oppositions aux poursuites bâloise et zurichoises et que, partant, il avait alors pensé qu'une nouvelle déclaration d'opposition à la poursuite genevoise n'était pas nécessaire. En effet, il tombe d'abord sous le sens qu'une opposition à une poursuite particulière ne vaut pas pour une autre poursuite, même notifiée à la même époque, en tant qu'il s'agit d'actes distincts, même aux yeux d'un profane. Ensuite, ce n'est que près d'une semaine après la réception du commandement de payer genevois le 1er mars 2012 que le plaignant a formé les oppositions dont il se préavaut aux quatre poursuites baloises et zurichoises précitées, à savoir entre le

## E. 7

Pour le surplus et vu la solution apportée ci-dessus à la présente plainte, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la requête du plaignant visant à la suspension en application de l'art. 14 alinéa 1er LPA de l'instruction de cette plainte jusqu'à droit jugé en appel par la Cour de justice sur son opposition à l'ordonnance de séquestre, dans la cause C/22156/2011.

## E. 8

Conformément aux 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'est pas perçu d'émolument de décision, ni alloué des dépens.

\* \* \* \* \*

- 14/15 -

A/1353/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée par M. W\_\_\_\_\_ le 30 avril 2012 contre la décision de l'Office des poursuites de Genève de refuser son opposition tardive Au fond : Principalement : Rejette cette plainte. Subsidiairement : Déclare irrecevable la requête de M. W\_\_\_\_\_ en restitution du délai pour former opposition au commandement de payer, poursuite n° 11 xxxx12 Z. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Valérie CARERA et Monsieur Claude MARCET, juges assesseur(e)s; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

- 15/15 -

A/1353/2012-CS Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.